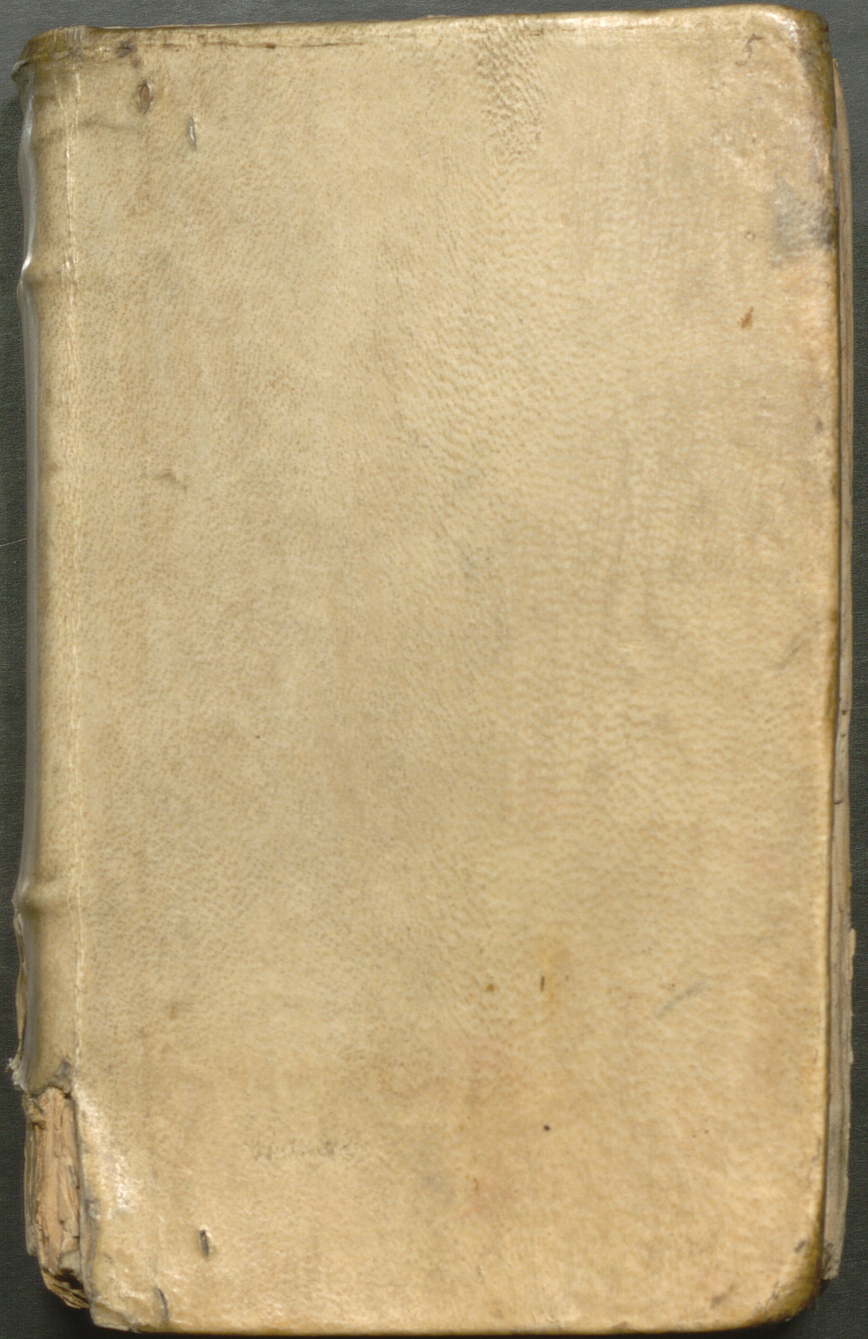
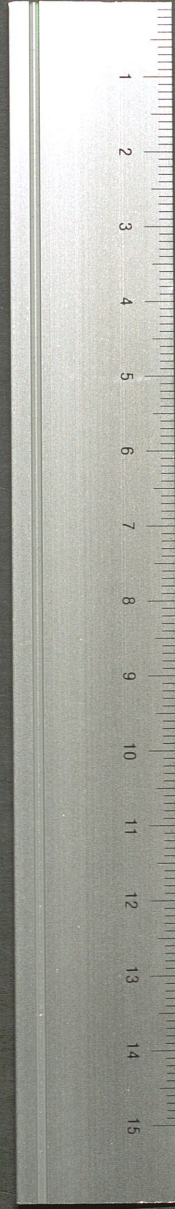


datacolor



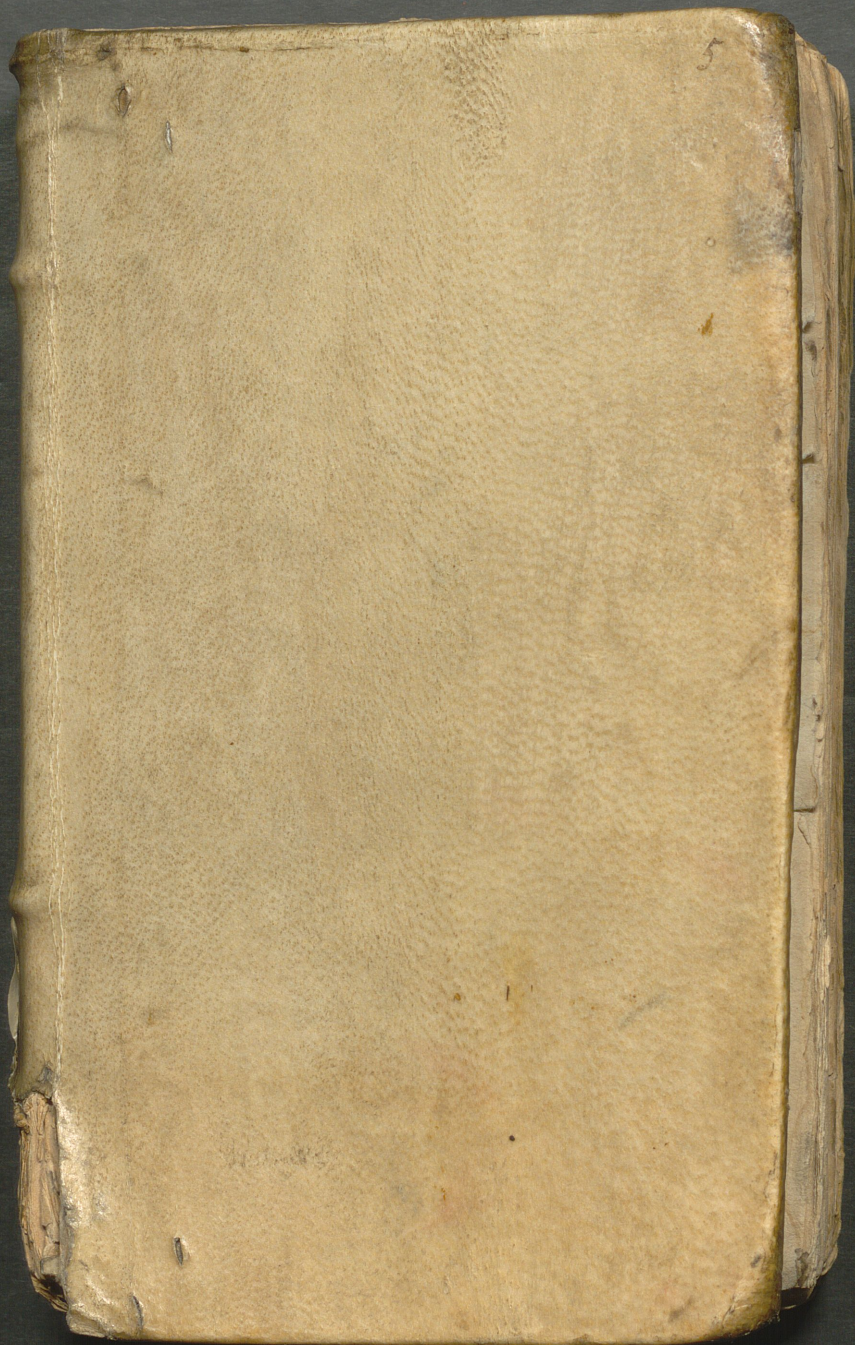


1133

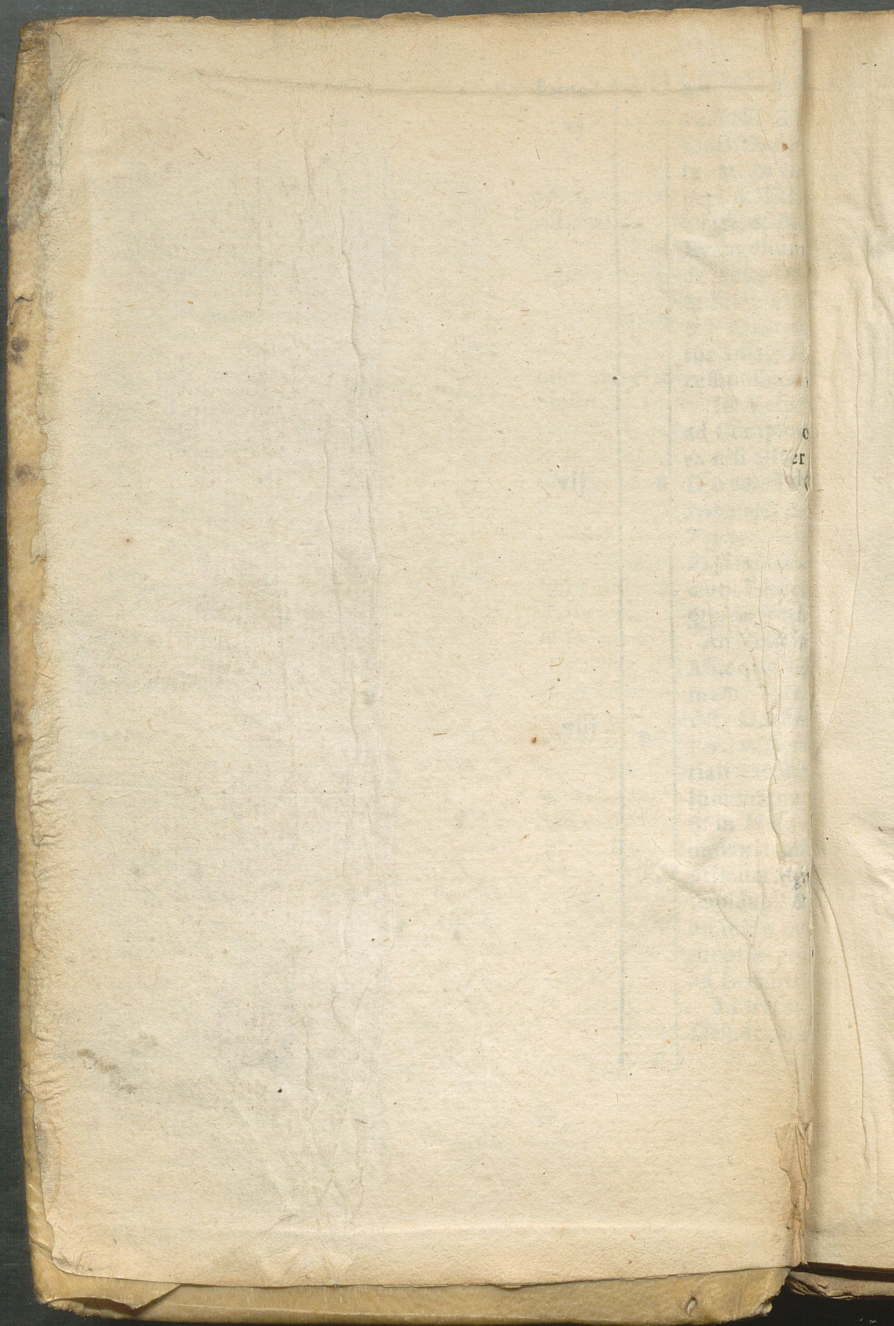
1589

35295

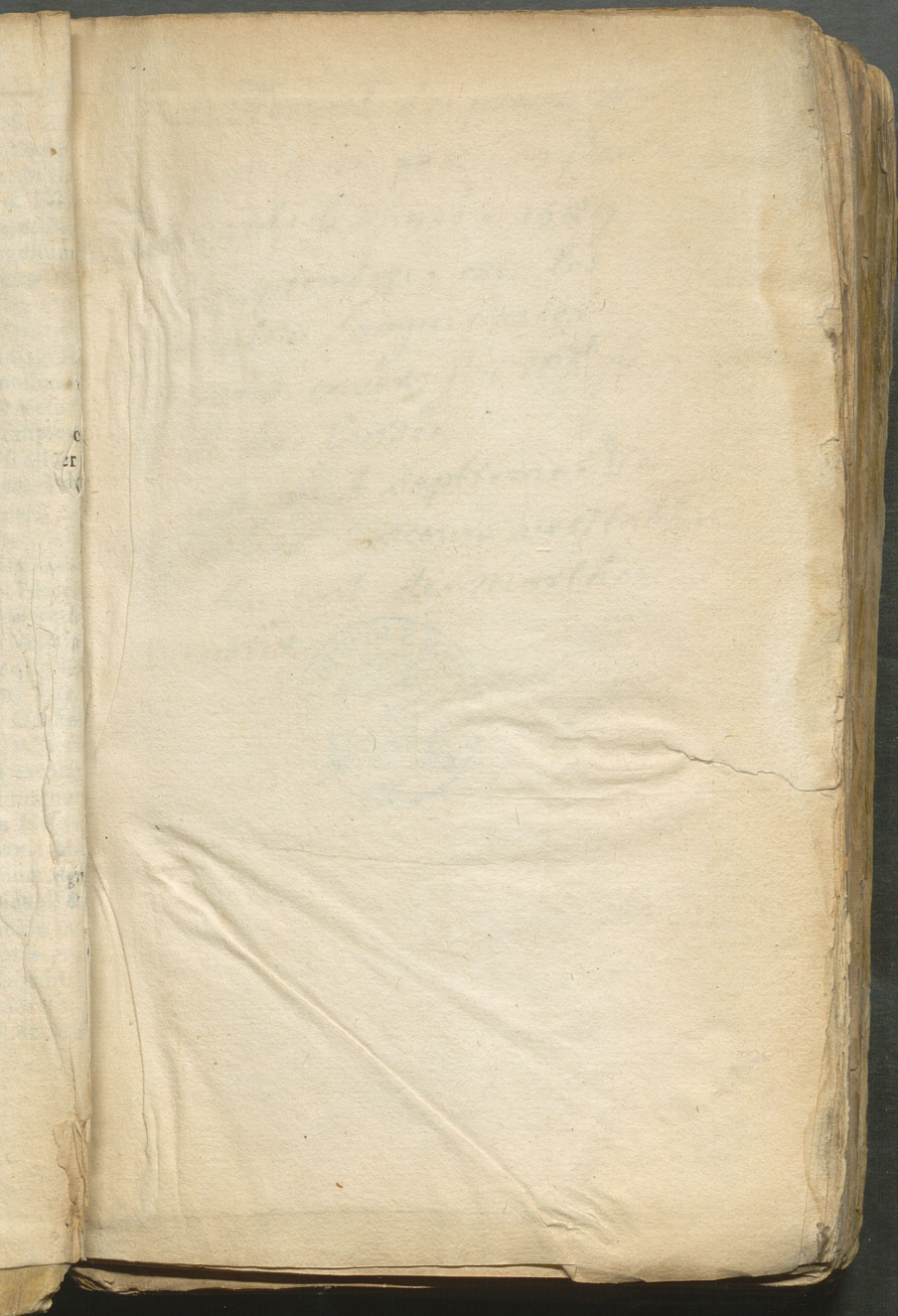














*[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*

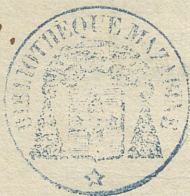
ce  
pe  
Cr  
ex  
Co  
de  
su  
B



4 Recueil de. pieces sur  
ce. qui s'est passé en France,  
pendant l'année 1589.

La premiere. est les  
Cruautés Sanguinaires  
exercées enuers feu M<sup>r</sup>. le  
Card. de Guise

La vint septieme. Va  
derniere. Discours véritable,  
sur le fait de. Marthe  
Brossier.

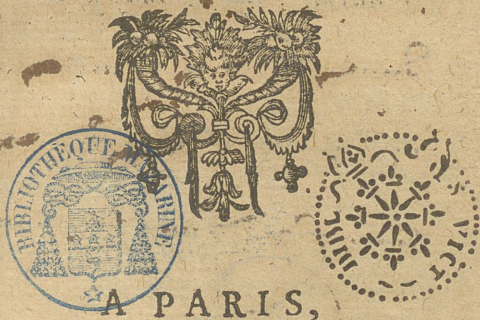








SOMMAIRE  
 DES RAISONS QUI  
 ONT MEV LES FRANÇOIS  
 Catholiques de recognoistre no-  
 stre Roy CHARLES dixief-  
 me, entre tous les Princes  
 qui sont en France.



Par ROLIN THIERRY, ruë des  
 Anglois, pres la place Maubert.

Imprimeur de la saincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.

29

ft

25

a



Somme et des La-  
Maurasi fortune  
Dun Samia & guilla  
ur & amurru dur  
bonne foy ma longuain

3  
COMM A  
DES RAIS O  
en mai les François  
Reconnoissance R  
dixes pour avoir tous  
font en France  
S. C. A.  
tous les autres  
querir en un  
lement qu'en  
noire de c  
Saints, la  
Veil sur ce  
proba da  
encors o





# SOMMAIRE

DES RAISONS QUI  
 ont meu les François Catholiques de  
 recognoistre nostre Roy CHARLES  
 dixiesme entre tous les Princes qui  
 sont en France.



SÇAVOIR, parce qu'estant notoiremēt le plus proche parēt du feu Roy, descēdant de S. Loys, de masse en masse, il a faict tous les actes vertueux que lon peult requerir en vn bon & legitime Prince. Tellement qu'en recommandation de la memoire de ce Roy canonizē entre les Sainctz, la France à bon droict a jettē l'œil sur ce Prince descēdu de luy, plus proche du defunct Roy dernier mort, encores qu'il soit esloignē au vingt-



& vniésme degré. Car outre la vertu naturelle qui est en ce Prince, il a manifesté au peril de sa vie & de ses fortunes, le zele qu'il a en la protection de la Religión Catholique, Apostolique & Romaine, s'opposant de tous ses moyens, à l'heresie & à la tyrannie, pour maintenir l'honneur de Dieu, la liberté, franchise & soulagement du peuple, en l'obseruâce & obeissance des loix & statuts de ce Royaume.

DE sorte qu'ores que nous n'eussions eu respect à la proximité qui estoit entre le Roy dernier mort, & celuy que nous recognoissons à present pour naturel & legitime Roy, il eust esté difficile de faire choix d'un plus saint & recommandable Prince que luy.

ESTANT estränge, qu'en ceste successiõ de Royauté, qui est collaterale, & si fort eslongnee qu'elle est au vingt & vniésme degré, il s'en trouue toutefois quelques vns si mal aduifez, qu'au peril de la pieté, & à la confusion du droit des gens, contre les regles ordinaires des hereditez, inuiolablement gardees en tout temps



& en tous lieux, lon y vueille introduire vn droict d'aisnesse de la maison de Bourbon.

CAR puis que la lignee de Bourbon estoit puisnee en la descente de saint Loys, il est impossible à tout esprit, bien réglé és estudes du droict, d'imaginer qu'elle puisse en ceste descente y pretendre droict d'aisnesse. D'autant qu'en vne descente, il n'y a iamais qu'un aîné, & le droict d'aisnesse n'est iamais qu'en ligne directe, ainsi qu'il est resolu par toutes les coustumes de France, & principalement par celle de Paris, & a esté ainsi communement receu, *maximè in feudis regalibus*, par l'opinion commune de tous les Docteurs, *Cald. Conf. 9. Tit. de feud. Hostien. S. qualiter in Summa, tit. de feud. Bart. in consil. incipiente, Ex facto proponitur. Alex. consil. 25. vol. 5. Molin. in art. 20. consuet. paris. quia primogenitus dicitur respectu ad progenitorem.*

TELLEMENT que celuy qui est aîné en la maison de Bourbon, n'est pas pourtant aîné en la maison de France:



Et pour ce venant ouverture de la succession de France en ligne collaterale, il ne faut auoir esgard au droit d'aisnesse, ains au droit de proximité. C'est à dire pour deferer la couronne à celuy qui est le plus proche parent du dernier mort. Car l'aisnesse n'est qu'en vne famille, & autant qu'il y a de diuerses familles, autāt y a-il de diuers aisnez.

L' AISNESSE de la descende de S. Loys faillist au Roy Loys Hutin.

PHILIPPES de Valois vint à la couronne, non comme aisné, mais comme plus proche du dernier mort, le Roy Charles le Bel.

DE ce Roy Philippes de Valois, l'aisnesse finist au Roy Charles huictiesme, auquel succeda Loys douziesme, non comme aisné, mais comme plus proche, & en eust lettres de proximité, ce qu'il n'eust obtenu, s'il y fust venu par droit d'aisnesse.

A CE Roy Loys qui n'eust point



7  
d'enfans, succeda le Roy François premier, non comme aisné, mais comme plus proche parent, & en eust aussi lettres du dixhuitiesme Septembre mil cinq cens quatorze.

S O N aisnesse finist au Roy François second du nom, & depuis ce temps il n'y a point eu d'aisnesse ains droict de proximité.

Q V A N D le Roy Iean deceda, il laissa quatre enfas, Charles cinquiesme aisné, Loys Duc d'Anjou, Ieã Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgongne puisnez: & ces trois puisnez faisans leur famille à part, ont eu leurs aisnez particuliers. De sorte qu'on n'a pas dit que la maison d'Anjou fust aisnee de la maison de Berry, ne celle de Berry aisnee de la maison de Bourgongne, car chacun a eu son aisné à part, qui n'ont eu aucune prerogatiue les vns sur les autres.

C E S trois puisnez, Loys, Iean, & Philippes, estoient furnommez de France, mais leurs descendás ont changé leur



nom, & ont esté les vns surnommez d'Anjou, les autres de Berry, & les autres de Bourgongne. Laisné de la maison d'Anjou, auoit droit d'ainesse sur son puisné. Laisné de Berry sur le sien, & celui de Bourgongne sur celui de Bourgongne. Mais il ne fut iamais dit que le puisné d'Anjou, non pas mesme laisné, eust prerogatiue sur laisné de Berry, ou de Bourgongne, par ce que chacun a fait la maison à part, & par consequent son aisné particulier. *Nam quotquot capita sunt, singulas familias incipiunt habere: singuli enim patrum familias nomen subeunt, l. pronuntiatio. De verb. signif.*

DE mesme en la succession du Roy Henry second du nom: Car le Roy François second luy succeda comme aisné, mais venant à defaillir sans enfans, ses deux freres Charles neufiesme, & Henry troisieme luy succederent par droit de proximité, & non comme aisnez. Et de fait en ceste succession là, le Roy Charles neufiesme ne deuoit point d'apanage à ses freres, ny le Roy Henry troisieme à son frere, feu Monseigneur le Duc d'Anjou,



d'Anjou, comme chacun d'eux puisnez auoient eu de la succession du Roy Henrysecond leur pere, attendu qu'ils y venoient en droicte ligne. Car en droicte ligne, les puisnez ont part aux biens de la succession, au moins par apanage, qui est vne legitime *que iure natura debetur*. Mais en succession collaterale les puisnez ne prennent rien, d'autant que la legitime n'est deuë qu'en droicte ligne.

A V S S I est chose certaine, que quãd vn fief eschoit en droicte ligne, l'aisné fait la foy & hõmage pour les puisnez, mais en ligne collaterale, non: par ce que tous ceux qui sont en pareil degré, y succedent esgallement, hors mis en quelques particulieres coustumes de ce Royaume: cõme en Poictou, Touraine, Anjou & au Mayne, où ils ont accordé vne prerogatiue en succession collaterale, par vne conuention particuliere contre le droict commun, & abusiuement l'ont appellé droict d'aisnesse, par ce qu'ils ont formé ceste prerogatiue, à l'imitation de celuy que les aisnez ont sur leurs puisnez en ligne directe.



AINS I est du Roy de Nauarre, lequel en sa famille est bien aîné : mais en la maison de Frâce, il ne l'est pas. Car le priuilege qu'a vn aîné, n'est qu'une legitime portion aux biens du pere, tant aux acquests qu'aux propres. *Legitima dicta, quia beneficium est legis & consuetudinis in rebus repertis in eius hereditate. Molin. in consuetu. paris. S. 8. glos. 3. nu. 15. & 16.* qui est pour monstrer que l'aînesse en la maison de Bourbon, ou de Vendosme, n'est considerable en autre famille, qu'en celle qui vient du chef des maisons de Bourbon, ou de Vendosme, en droicte ligne. Parce qu'estant vne qualité relative au pere, elle n'a effect sinon aux biens qui prouiennent du pere de famille, hors de la maison duquel, ceste qualité n'est point considerable. Si qu'il est facile de conclure, qu'en ceste question de Prerogatiue au Royaume de France, au vingt & vniésme degré de parété collaterale, Il n'y a point d'apparence de mettre en auant le droict d'aînesse, ains qu'il fault prendre reglement par le droict de proximité.

O R ne peut-on doubter, que le Roy



qui est de present, ne fust le plus proche parent du defunct, tenant le degré d'On- cle, duquel mot mesme il estoit honoré par le defunct Roy, comme le recognois- sant d'un degré plus hault. *Itaque patruo priori, quam consobrino, qui sequentem gradum obtinet, deferri successionem certi iuris est. l. auunculo. Cod. comm. de success.*

E T quant à la representation que lon veult introduire de la personne du feu Roy de Navarre Antoine de Bourbon, il n'y a homme si peu versé en droit, & en noz coustumes, qui ne sçache que c'est vne pure ineptie. D'autant que la repre- sentation ne fust iamais admise, sinon en droicte ligne, ou bien quand avec vn on- cle, les neveux viennent à la succession d'un oncle.

E N C O R anciennement en France, comme aussi en beaucoup d'autres pays, on ne vouloit pas admettre la represen- tation. Et n'a esté qu'en l'an 1510. que dans Paris ce droict de representation mesme en ligne directe, a esté introduict. Dont le procez verbal qui fust lors fait



de la reformation d'icelle, faißt foy, sur l'article 134. Et en la Coustume de Meun sur l'article 261. lon voit que ceste representation en ligne directe, n'a esté introduicte qu'en l'an 1560. Et encor aujourd'huy au Bailliage d'Amyens par l'art. 37. ellen'a point de lieu, non plus qu'en la Preuosté de Chauny, art. 37. & Comté de Boulognois, art. 77. Bailliage d'Auxerre, art. 76. & presque par toutes les Coustumes de France, principalemēt au deçà la riuere de Loire, representatiō mesme en ligne directe, n'a eu lieu, qu'en l'an 1539. comme à Montfort, Senlis, Clermont en Beauuoisy, Valloys. Et en l'an 1556. à Sens, & Vermandois. Ce ne fut aussi qu'en l'an mil cinq cens trente trois qu'à Blois elle fut introduicte, & la plus ancienne n'est que de l'an mil cinq cens neuf, comme à Orleans, à Troyes, à Meaux, à Chaulmont en Bassigny, à Vitry en Parthois, & autres.

ET ce droict de n'admettre la representation mesme en droicte ligne, estoit fondé sur ce qu'en la sainte Bible nous apprenons la police auoir esté semblable



entre les Hebreux. Car apres la mort de Ioram Roy de Hierusalem, tous ses enfans ayans esté tuez auparauant luy, hors mis le plus ieune nommé Ochozias, le Royaume fut deferé à ce plus ieune suruiuant, sans auoir respect aux enfans de laigné, ny de ses autres freres defuncts.  
*Reg. 4. cap. 8. Paralip. 2. cap. 22. num. 8.*

C E L A fut obserué en France contre Bernard arriere-fils de Charles-Magne, lequel encores qu'il fust fils de Pepin, qui auoit esté aigné de Charles-Magne, toutesfois ne succeda pas au Royaume de France. Et en la succession de Loys Debonnaire, son arriere-fils Pepin, venu de Pepin son aigné, ne succeda pas au Royaume, qui est bien pour monstres qu'en France mesme en droicte ligne, ceste fiction de droict que nous appelons representatiõ, n'auoit point de lieu, comme aussi du Tillet l'a remarqué en ses memoires, au chapitre de la branche de Courtenay, de la branche d'Artois, & de la seconde branche de Bourgongne.

E T combien que depuis quatre vingts



ans en ça seulement, comme il a esté cy deuant remarqué, ceste representation en ligne directe, ait esté receüe en France: toutefois on ne l'admettoit pas en successiõ collaterale. Iustinian fut à Rome le premier qui la mit en auant. *Novel. 118. vulg. Auth. de hered. ab intest. col. 9. & Novel. 127. vulg. Auth. vt fratrum filij succedant pariter ad imitationem fratrum.* Mais elle fut limitee au troisieme degré *in filijs fratrum.* Adioustant que ce droict de representation ne passe pas outre, tant s'en faut qu'elle doie auoir lieu au degré vingt & vniesme, comme nous veulent persuader ceux, qui pour paruenir à l'establissement de leur heresie, calumnient toutes les Escritures saintes & profanes, & sans raison ne iugement veulent introduire leurs erreurs, pour vrayes interpretations.

QUELQUES coustumes de France, ont depuis peu de temps admis ceste representation au troisieme degré en ligne collaterale: mais ce n'est que depuis neuf ans en ça, en l'an mil cinq cens quatre vingts, qu'elle a esté receue à Paris &



en beaucoup d'endroits elle n'est pas  
encor introduitte.

TElLEMENT que comme les fi-  
ctions de droict, ne se doiuent pas esten-  
dre, ains estroictement interpreter, aussi  
ne faut-il pas que nous passions outre les  
nepueus d'un defunct, pour estimer que  
contre la disposition de droict, il y ait re-  
presentation, *ultra filios fratrum, aut nepo-  
tes ex fratre*. Et lon n'en scauroit apporter  
ny auctorité ny exemple : mais au con-  
traire sur tous les differents qui se sont  
presentez, l'on trouue que l'oncle a touf-  
iours exclus le nepueu, comme pour le  
Comte de Dreux il fut iugé, ainsi que  
recite du Tillet en ses memoires. Car  
apres la mort de Ieanne fille de Pierre de  
Dreux, Iean son Cousin, fils de Simon  
de Dreux, ne luy succeda pas ains sa tête  
Ieanne de Dreux, encores qu'elle fust  
femme & puisnee dudit Simon.

DE sorte que c'est vne grande absur-  
dité, de vouloir introduire les represen-  
tations au vingt-vniesme degré d'une  
succession collaterale. A quoy il faut de



bien près prendre garde, à cause que cela vient à consequence, non seulement pour l'occasion qui se presente, mais pour l'enfant du feu Prince de Condé, qui voudroit pretendre pareille representation.

Et ne peut on doubter que la succession qui se presente aujourdhuy, ne soit collaterale, par ce qu'il n'est pas question de succeder à saint Loys, mais de succeder au Roy dernier mort. Car encores qu'il faille estre de l'estoc & ligne dont le fief masculin est descendu, toutefois le successeur regarde le dernier mort, & est *successio ex latere* libro 1. *Feudorum tit. 1. lib. 1. tit. de success. vass. lib. 2. tit. de success. frat. lib. 2. tit. de nat. Feud.* Et à ce propos disoit, *Ioannes de terra rubea, In regno Francia, successio defertur primogenitis maribus, ex linea recta eorum quibus succeditur, & illa deficiente succedunt mares transversales, iuxta gradus prerogativam*: Et combien que lon puisse comparer les Fiefs masculins aux fideicommiss, de sorte que la restitution soit deuë au prochain male par l'ordonnance du testateur *cui talem liberalitatem accepto ferre debent. l. si mihi Sempronius. de legat.*



*legat. i.* Pour cela ceste succession ne laisse d'estre collaterale, parce que lon ne regarde pas qui est plus proche du testateur, ains plus proche du dernier mort: *Non enim à testatore, sed ab hærede fiduciario fideicommissarius accipit. Prima enim fideicommissorum cunabula à fide hæredum pendent, & tam nomen quam substantiam acceperunt. S. vlt. Instit. de fideicom.* Dont nous auõs vn exemple bien familier en droit, *in l. directas. Cod. de testam. manum. l. is qui. de fideic. hered. l. vnic. in fin. Cod. de lat. lib. toll. S. qui autem, Instit. de fideicom.* où il est dict que le serf qui prend directement sa liberté du testateur, est appellé *Orcinus*: mais celui qui la prend par la main de l'heritier, suyuant l'ordonnance du testateur, *non testatoris sed hæredis dicebatur libertus, quia fideicommissarius causam quidem habet à testatore, sed rem ipsam ab hærede.* Ce qui est vulgaire en droit quand vn testateur defend l'alienation de ce qu'il laisse, *vt in familia relinquatur.* Car en ce cas tous ceux qui sont de la famille, sont bien habiles à succeder, *sed gradatim,* selon qu'ils sont plus proches du dernier decedé, *l. cum ita legatur. S. in fideicommissio. in verb. qui ex his*



*primo gradu procreati sunt. De lega. 2.* Aussi nous pouuons dire, qu'encores que ceste succession soit deferee aux descendans de Sainct Loys, toutesfois ce n'est par vne succession venant directement de luy, mais vne succession collaterale, venant du dernier mort. Ce qui sobserua au temps que le Roy Loys douziesme mourut: Car il y auoit des Princes du sang Royal en plus hault degré de parété que le Roy François, & par consequent plus proches du Roy S. Loys, comme entre autres Charles d'Alençon, & toutesfois le Roy François fut préféré, comme plus proche du dernier decedé. Et ce Charles d'Alençon se contenta d'auoir lettre du Roy François, d'estre plus proche de luy, afin de luy succeder au cas qu'il fust mort sans enfans.

PAR CE que dessus lon peut cōclure, que ceste succession estant collaterale, est deuë au plus proche parét du dernier decedé, sans qu'aucune representation de droit d'ainesse, y soit considerable.

Et d'autant plus les François seroiēt



ingrats enuers nostre Roy Charles à present regnant, l'opposans à son courouhemēt, & à la iouissance de ses droicts, que plus ce Prince les a sainctement obligéz quand contre l'Herésie & la Tyrannie, il s'est courageusement employé à la protection de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au soulagement du peuple.

**S I** **Q U E** par le reſtaſſement que lon doit esperer de l'ancien Estat de la France, appuyé sur le ferme fondement de nostre ſaincte Religion, & la franchiſe des obeyſſans ſubjects, nous prenons aſſurance, que deſormais Dieu n'eſtant diuerſement ſeruy, il en ſera mieux recogneu, mieux honoré : & par conſequent la bonne foy plus ſainctemēt gardée entre les hommes, la fidelité, la creance, & preud'homme remiſes en honneur. Au lieu que par vne corruptele de mœurs eſt aduenü que ceux là ſont en reputation d'eſtre lourdaus, & hebetez, qui par ruſes & fineſſes n'ont ſceu faire leur aduantage à la perte du public.



CAR où par vne diuersité d'opinions  
 en la religion, les hommes entrent en vn  
 desdaing & mespris les vns des autres,  
 abhorrant ceux qu'ils iugent estre here-  
 tiques, & hors du chemin de saluation,  
 Il n'y a promesse, conuention, contract,  
 ne serment qui puisse estre assureé entre  
 eux. Et laissant aux faquins & simples  
 gens le respect de la religion, ne se con-  
 duisent que par vn droict de bien-sean-  
 ce. Comme par effect au malheur de tou-  
 te la Chrestienté, lon a esprouué, quand  
 depuis trente ans par les disputes des he-  
 retiques, contre lesquelles lon ne fest  
 voulu rager soubs l'auctorité des Coci-  
 les generaux, vne grâde partie des hom-  
 mes abandonnant toutes les reigles de  
 l'Eglise, fest mocquee de la Religion. Et  
 vagant hors les termes & preceptes d'i-  
 celle, fest laissé conduire de soy-mesme.  
 Si que vaincus par les appetits extraor-  
 dinaires de ses sens, sans respect de la  
 pieté, & du droict des Gens, n'a eu  
 soin qu'à faire son profit particulier,  
 à la ruine du public, & de son pro-  
 chain.



LA bonne fortune de la France, con-  
 duite par la benedictiō de Dieu, en l'an-  
 cienne religion & police du Royaume,  
 fera prospérer les affaires de l'Estat, au  
 lieu que si nous voulons changer, nous  
 aurons aussi mauuais succez, qu'ont eu  
 les Huguenots par toutes les guerres  
 passées.

F I N.

*Handwritten signature and scribbles at the bottom of the page.*



*Extrait du Priuilege.*



A R gract & priuilege, est permis & octroyé à Rolin Thierry, Imprimeur de la Ste Vniõ en l'Vniuersité de Paris, imprimer ou faire imprimer vn petit Discours, intitulé: *Sõmaire des raisons qui ont meu les François Catholiques de recognoistre nostre Roy Charles, etc.* Et est defendu à tous autres Libraires & Imprimeurs de ce Royaume d'imprimer, vèdre ou distribuer ce presët Discours, sinõ de ceux qu'aura imprimé ou fait imprimer ledict Thierry ou de son consentement, iusques au terme & temps de dix ans finis & accõplis, apres la premiere impresion: à peine de confiscation de ce qui s'en trouueroit d'imprimez ou venduz au cõtraire, & d'amende arbitraire, comme plus amplement est declaré audict Priuilege. Donné à Paris le 12. Aoust, 1589.



*Samt Paul*  
*Madame de Villamors*  
*Leandru*



n  
ft  
e-  
u  
ol  
a-  
e  
r-  
a,  
er  
i-  
s-  
i,  
ut  
n  
m  
r-  
é,  
ir-  
ns  
pp  
u-  
ils  
ois  
re  
?



